



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-1-2024

Règlement numéro 270-1-2024 modifiant le Règlement numéro 270-2017 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour le compte de la MRC de La Matanie et abrogeant le règlement numéro 218-2003 et ses amendements successifs ainsi que le règlement numéro 218-2-2008

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer, à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Matanie considère qu'il y a lieu de modifier le règlement de délégation existant, notamment pour tenir compte des modifications apportées à sa Politique de soutien aux entreprises et de la délégation d'une partie de sa compétence en développement local et régional à Développement Économique Matanie;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 15 mai 2024, par monsieur Rémi Fortin, maire de Saint-René-de-Matane, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC;

ATTENDU QU'une copie du règlement a dument été transmise par le directeur général, en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, et que les membres du Conseil de la MRC de La Matanie présent déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Andrew Turcotte, appuyé par monsieur Michel Caron, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 270-1-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le règlement numéro 270-2017 est modifié afin de remplacer toute mention du terme « secrétaire-trésorier » par le terme « greffier-trésorier ».

Article 2

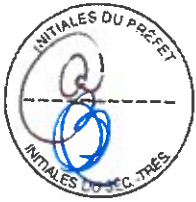
L'article 2 du règlement numéro 270-2017 est modifié afin d'ajouter le nouvel alinéa qui suit à sa fin :

- 2.1 Dans le présent règlement le mot « DEM » désigne Développement Économique Matanie, soit l'organisme à but non lucratif avec lequel la MRC a une entente de délégation d'une partie de sa compétence en matière de développement local et régional, laquelle entente doit faire l'objet d'une autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 3

L'article 4 du règlement numéro 270-2017 est modifié afin remplacer les alinéas 4.7 et 4.8 par les nouveaux alinéas qui suivent :

- 4.7 En plus des pouvoirs prévus au présent règlement, le Directeur général est autorisé à décréter des dépenses d'au plus de trente-trois mille dollars (33 000 \$) par bénéficiaire d'un même ménage dans le cadre du versement des aides financières consenties en application des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec avec laquelle la MRC a une entente de partenariat.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

- 4.8 En plus des pouvoirs prévus au présent règlement, le Directeur général est autorisé à verser toute subvention remboursable (prêt) à une entreprise bénéficiant du financement du Fonds local d'investissement (FLI) et/ou du Fonds local de solidarité (FLS). Cette autorisation reste assujettie à l'adoption préalable d'une résolution autorisant le versement d'une subvention remboursable par le Comité d'investissement de DEM. La valeur totale de l'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder cent cinquante mille dollars (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois. Pour le calcul de la limite de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un FLS, et ce, jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$) pour la même période de référence de douze (12) mois. Lorsqu'un montant est prévu au budget à cette fin, le Directeur général est également autorisé à verser toute subvention non remboursable provenant du Fonds régions et ruralité (FRR) ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par résolution du Comité d'investissement de DEM. Cette aide non remboursable est calculée à l'intérieur de la limite financière de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) susmentionnée. Malgré ce qui précède, le Directeur général doit obtenir l'autorisation du Conseil de la MRC avant d'autoriser le versement d'une aide financière remboursable (prêt) de plus de cent mille dollars (100 000 \$) du FLI ou d'une aide financière non remboursable (subvention) provenant du FRR de plus de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). La délégation au directeur général inclut la signature de toute convention d'aide financière (prêt) du FLI et du FLS, d'un montant inférieur à ceux susmentionnés, ainsi que leurs addendas, sous réserve du respect des conditions fixées par le Comité d'investissement de DEM. Le directeur général est également autorisé à donner la quittance des prêts lorsque remboursés intégralement.

Article 4


L'article 6 du règlement numéro 270-2017 est modifié à l'alinéa 6.2 afin de remplacer les mots « ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire » par les mots « ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.




Le préfet
Gérald Beaulieu

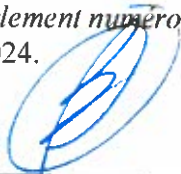


Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Nous, soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 270-1-2024 modifiant le règlement numéro 270-2017 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour le compte de la MRC de La Matanie et abrogeant le règlement numéro 218-2003 et ses amendements successifs ainsi que le règlement numéro 218-2-2008*, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 26 juin 2024.



Le préfet
Gérald Beaulieu



Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Avis de motion et projet : 15 mai 2024
Adoption : 26 juin 2024
Publication : 27 juin 2024
Entrée en vigueur : 27 juin 2024